



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du **18 MAI 2015**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 août 2010,  
relatif à une restructuration interne de l'élevage porcin exploité par l'EARL QUEMENEUR  
aux lieudits Kerivin et Lan Ar Poulou en BRELES et Kerstrat en LANILDUT  
(siège social : Kerivin en BRELES)

N° 27/2015 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 102/2010 AE du 27 août 2010 autorisant l'EARL QUEMENEUR à exploiter un élevage porcin aux lieudits Kerivin et Lan Ar Poulou en BRELES et Kerstrat en LANILDUT ;
- VU le dossier présenté le 14 mai 2014, complété le 14 octobre 2014, par l'EARL QUEMENEUR, concernant une restructuration interne de son élevage porcin (regroupement des porcs charcutiers du site de Kerstrat en LANILDUT sur le site de Kerivin en BRELES) ;

VU le rapport DDPP29 2015 01046 en date du 4 décembre 2014 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mars 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que les mesures de protection des ouvrages d'alimentation en eau sont satisfaisantes et permettent de maîtriser les risques de pollution ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 102/2010 AE du 27 août 2010 susvisé sont modifiées ou complétées de la façon suivante :**

**Article 1.1 (modifié) - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL QUEMENEUR dont le siège social de l'exploitation est situé à « Kerivin » sur la commune de BRELES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de **4165 animaux équivalents**, pour un **effectif en place, constitué comme suit :**

- 195 reproducteurs, 2635 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 800 porcs de moins de 30 kg sur le site de 'Kerivin' situé sur la commune de BRELES ;
- 213 porcs de plus de 30 kg sur le site de 'Lan Ar Poulou' situé sur la commune de BRELES ;
- 140 reproducteurs, 20 cochettes et 660 porcs de moins de 30 kg sur le site de 'Kerstrat' situé sur la commune de LANILDUT.

**Article 2.1 (modifié) - Nature des installations concernées après projet par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	2848 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)
2102	1	A	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	<b>4165 animaux-équivalents répartis comme suit sur 3 sites :</b> - 335 reproducteurs - 2868 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 1460 porcs de moins de 30 kg	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

#### **Article 2.3 (modifié): Autres limites de l'autorisation**

La production totale annuelle cumulée de porcs sur les 3 sites d'exploitation est **de 8311 porcs charcutiers produits par an.**

#### **Article 8 (complété) : Périmètres d'éloignement :**

- Maintien en exploitation d'ouvrages (forage, puits) dans un cadre dérogatoire sur les sites de *Kérvin, Kerstrat et Lan Ar Poulou* :

Sous réserve :

- que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniac soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum) ;
- que l'eau soit réservée à l'alimentation de l'exploitation et à un usage familial. Toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires...) est sous réserve d'une autorisation préfectorale.

**Article 18.1 (modifié) :** -Identification des effluents ou déjections

		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Effluent produit par l'élevage : Elevage porcin :	7754m <sup>3</sup>	30729	17881	22259
Transférer pour traitement (92%)	7032 m <sup>3</sup>	28271	16450	20478
A gérer après traitement sur le plan d'épandage, inclus les MAD				
Lisier brut	611 m <sup>3</sup>	2458	1430	1781
Boues de station	141 m <sup>3</sup>	848	329	614
Effluent liquide issu du biologique	5555 m <sup>3</sup>	1979	1316	17816
Refus de centrifugeuse composté	0 m <sup>3</sup>	6502	14805	2048

**Article 28.3 (complété):** Gestion du risque phosphore

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

**Article 33 (modifié) :** Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

**Annexe 1 (modifiée) :** Prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de traitement  
(cf en pièce jointe)

**Article 2 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE

#### Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de BRELES - LANILDUT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL QUEMENEUR

**ANNEXE 1 (modifiée)**  
**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT**

**1] Aux fins de contrôle, sont placés :**

- Un **débitmètre** sur la conduite d'aménée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation afin de comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**.

- Un **débitmètre** sur la conduite d'aménée de l'effluent épuré (en sortie des réacteurs biologiques) à la lagune et sur la conduite ou le dispositif d'irrigation de l'effluent épuré.
- Un **dispositif de mesure** ou d'évaluation afin de comptabiliser **le poids ou le volume des refus frais de séparation de phase, produits**. Par défaut, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus.
- **Des dispositifs permettant des prélèvements représentatifs des effluents entrant et circulant dans la station**
- Un **compteur électrique individuel ou différentiel**.

**2] Auto surveillance - Suivi régulier.**

- Un bilan global des volumes de lisier brut traité, refus frais de séparation de phase, produits pendant la période.
- Des analyses de lisier brut entrant en station
- Une analyse représentative du refus brut de séparation de phase (avant la phase de compostage)
- Une analyse du compost après maturation afin d'en évaluer l'abattement.
- Une analyse sur les effluents traités, dans le cas d'épandage.

**Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O).**

Le bilan (trimestriel, semestriel ou/et annuel) fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

**Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées (2/ans) et sont annexés au cahier d'exploitation.**

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, au vu du fonctionnement de la station, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou de modifications notables apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

**Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède régulièrement à:**

- Une vérification de l'alimentation et du relevé du volume de lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement et des systèmes d'alarmes;
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

### **Chaque début d'année (Calendaire ou campagne culturale) :**

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

### **Méthode d'échantillonnage et analyses**

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

### **Tierce expertise**

En cas de dysfonctionnements notables et répétées, une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

### **Prévention des incidents et accidents**

**En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :**

- **D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;**
- **D'installer et de s'assurer du fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau des ouvrages de stockage, et du système d'irrigation d'effluent épuré ;**
- **D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;**
- **De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;**
- **De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;**
- **D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.**